

## **STATUTS DE L'ASSOCIATION LEDA - PARTENARIAT**

**(révisés lors de l'assemblée générale du 9 octobre 2013)**

*ARTICLE 1.* Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre: ASSOCIATION LEDA PARTENARIAT - RESEAU DE DEVELOPPEMENT LOCAL (LDnet).

*ARTICLE 2.* Cette association a pour but de développer et de diffuser, sous toutes les formes et particulièrement sous celles d'un site internet, de rencontres, d'études et de recherches, et de formations, les savoirs et savoir-faire permettant de promouvoir le développement des initiatives et activités locales dans l'ensemble des Pays de l'Union européenne et de leurs partenaires tels qu'entendus par les différents programmes européens.

*ARTICLE 3.* Le siège social est fixé – 54 Rue Dombasle Paris. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

*ARTICLE 4.* L'Association comprendra les personnes physiques qui partagent les buts de l'association:

Le Conseil d'Administration fixera, chaque année, la cotisation annuelle de chacune des catégories.

*ARTICLE 5.* Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

*ARTICLE 6.* La qualité de membre se perd par la démission, le décès, la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant alors été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

*ARTICLE 7.* Les ressources de l'association comprennent le montant des cotisations, des subventions versées par des Etats ou les Institutions Internationales, ou par des personnes morales de droit public ou privé, françaises ou étrangères, ou de toute autre ressource compatible avec son objet et la législation en vigueur.

*ARTICLE 8.* L'association est dirigée par un Conseil de neuf membres, élus pour deux années par l'Assemblée Générale. Ces membres sont rééligibles. Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé au moins d'un Président, d'un Secrétaire Général et d'un Trésorier. Des postes de Vice-Président, de Secrétaire ou de Trésorier Adjoint pourront également être institués sur proposition du Conseil d'Administration. Le scrutin est secret.

Compte tenu de l'objet propre à l'association, l'assemblée générale veillera à ce que le Conseil d'administration offre la plus grande représentativité géographique possible.

Les anciens présidents sont présidents d'honneur et membres de plein droit du conseil d'administration au-delà des neuf membres élus par l'assemblée générale, sauf délibération contraire de l'assemblée générale.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Le pouvoir des membres, ainsi élus, prend fin à l'époque où devrait, normalement, expirer le mandat des membres remplacés.

*ARTICLE 9* Le Conseil d'Administration se réunit, au moins une fois par an sur convocation du Président ou sur la demande de d'au moins un tiers de ses membres.

au

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

*ARTICLE 10.* L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association. Elle se réunit chaque année sur convocation du Président du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration fixe son ordre du jour.

Quinze jours au moins avant la date fixée, ses membres sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation. Le Président expose la situation morale de l'Association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de

l'Assemblée. Les membres de l'Association présents sont appelés à se prononcer sur les points à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Conseil sortants et au vote des résolutions soumises à l'approbation de l'Assemblée.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

*ARTICLE 11.* Si besoin est, ou sur la demande de plus de la moitié des membres inscrits, le Président doit convoquer une Assemblée Générale suivant les modalités prévues à l'Article 10. Le délai de convocation peut toutefois, dans ce cas et s'il y a urgence, être ramené à quatre jours.

*ARTICLE 12.* Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

*ARTICLE 13.* En cas de dissolution, prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'Article 9 de la Loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901